

# Qu'est-ce-que: le retour ou la restitution des biens culturels

---

UNESCO

# Qu'est-ce que : le retour ou la restitution des biens culturels

---

---

« Le génie d'un peuple trouve une de ses incarnations les plus nobles dans le patrimoine que constitue, au fil des siècles, l'œuvre de ses architectes, de ses sculpteurs, de ses peintres, graveurs ou orfèvres — de tous les créateurs de formes qui ont su lui donner une expression tangible dans sa beauté multiple et son unicité.

... Or, de cet héritage où s'inscrit leur identité immémoriale, bien des peuples se sont vu ravir, à travers les péripéties de l'histoire, une part inestimable...

... Les peuples victimes de ce pillage parfois séculaire n'ont pas seulement été dépouillés de chefs-d'œuvre irremplaçables : ils ont été dépossédés d'une mémoire qui les aurait sans doute aidés à mieux se connaître eux mêmes, certainement à se faire mieux comprendre des autres...

... Ces biens culturels qui sont partie de leur être, les hommes et les femmes de ces pays ont droit à les recouvrer...

... Aussi bien ces hommes et ces femmes démunis demandent-ils que leur soient restitués au moins les trésors d'art les plus représentatifs de leur culture, ceux auxquels ils attachent le plus d'importance, ceux dont l'absence leur est psychologiquement le plus intolérable...

Cette revendication est légitime... »

Extrait de l'« Appel du Directeur général de l'Unesco pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable ».

7 juin 1978

Ce texte, destiné à l'information,  
n'est pas un document officiel de l'Unesco.  
Toute reproduction autorisée. Prière de mentionner :  
Unesco - Office de l'information du public.  
Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à :  
Office de l'information du public  
Organisation des Nations Unies pour l'éducation,  
la science et la culture  
7, place de Fontenoy, 75700 Paris.  
Téléphone : 577 16 10      Télex : 204461 Paris.

## **Le pillage des biens culturels :**

### **1. Le « droit au butin »**

Les textes historiques les plus anciens attestent que de tous temps les lois de la guerre incluait le « droit au butin ». Que les conquérants pillent les biens culturels des peuples qu'ils avaient vaincus était inscrit dans les mœurs.

Par exemple, les rois de Babylone, d'Elam et d'Assyrie avaient fondé des musées pour recéler leur butin de guerre. Les Romains ont enlevé des pays conquis d'innombrables trésors culturels pour orner leur capitale. Plus tard, les Huns d'Attila pilleront l'Europe occidentale au V<sup>e</sup> siècle, les Mongoles de Genghis Khan feront de même en Chine et en Asie centrale (XII<sup>e</sup> siècle), tandis que les Croisés mettront Constantinople à sac.

C'est cependant depuis le début de l'ère coloniale que le « droit au butin » a engendré une spoliation quasi-systématique des biens culturels des pays soumis. Aucune autre époque que les cinq derniers siècles n'a vu les puissances dominantes amasser tant de trésors culturels.

En Amérique du Sud, au fur et à mesure que se consolidait l'emprise hispanique sur les grandes civilisations indiennes, celles-ci furent peu à peu amputées de leur héritage culturel par les Conquistadors. Temples, sépultures, palais, maisons, furent l'un après l'autre dépouillés de tout objet perçu comme ayant une valeur marchande. Qui ne connaît « l'or des Incas » ou « le trésor des Aztèques » ?

En Afrique et en Asie, la pénétration coloniale donna lieu au même mouvement de déperdition de patrimoine culturel autochtone au profit des collections occidentales.

Enfin, dans le bassin méditerranéen et le Proche-Orient, la campagne d'Orient de Bonaparte déclencha l'acheminement en France de nombreuses antiquités égyptiennes. Bientôt les trésors phéniciens, mésopotamiens, persans et grecs prendront le chemin des musées occidentaux par des voies souvent illicites. C'est à cette époque (1800) que Lord Elgin, ambassadeur britannique auprès de la Sublime Porte, met sur pied le transport des sculptures du Parthénon et de l'Érechthéon au British Museum de Londres.

## **2. Le tournant du Congrès de Vienne (1815)**

La chute de Napoléon engendre chez les dirigeants de l'Europe une prise de conscience à l'égard de la restitution des biens culturels enlevés à la faveur d'une guerre. En effet, l'ampleur des spoliations d'objets d'art auxquelles se livrèrent les troupes de l'Empire français à travers l'Europe, notamment en Italie et en Belgique, incitera les vainqueurs de 1815, réunis au Congrès de Vienne, à imposer à la France l'une des premières restitutions de grande envergure.

Car, jusque-là, l'histoire était plutôt avare d'actes semblables. Citons pourtant l'action de Scipion l'Africain (235-183 avant J.-C.), dont Cicéron écrivait que « ayant pris Carthage au cours de la troisième guerre punique, et sachant que la Sicile avait été à plusieurs reprises et depuis de longues années exposée au pillage des Carthaginois, Scipion l'Africain fit rassembler tous les Siciliens et, leur ayant recommandé de faire une recherche exacte de tout ce dont ils avaient été spoliés, promit de faire rendre à chaque ville tout ce qui se trouvait lui appartenir ». Ce qui fut fait.

## **3. De 1815 à la première guerre mondiale**

Les demandes de retour de biens culturels enlevés à la faveur d'une guerre — ou par l'effet d'autres relations d'inégalité ou de violence — vont désormais se généraliser dans les traités de paix entre belligérants, du moins sur la scène européenne.

En 1866, un traité oblige le grand-duché de Hesse à restituer une bibliothèque enlevée à la ville de Cologne en 1794.

Un article du traité de Vienne (1866) permet la restitution à la ville de Venise d'objets d'art et de science dont elle avait été dépouillée naguère par l'Autriche.

Après la première guerre mondiale, l'article 245 du traité de Versailles impose à l'Allemagne la restitution à la France d'œuvres d'art enlevées non seulement au cours de ce conflit, mais aussi lors de celui de 1870. Le traité de Saint-Germain (1919) oblige l'Autriche à rendre tous les biens culturels pris dans les territoires envahis, y compris lorsqu'ils avaient été enlevés en Italie à une date aussi reculée que 1718.

Il faut cependant noter que ces restitutions s'inscrivaient toujours dans le cadre d'un rapport de force fixé par les armes : les nouveaux vainqueurs imposent à ceux qu'ils ont vaincu la restitution de biens culturels pris par ces derniers au moment où eux-mêmes triomphaient.

## La prise de conscience

### 1. Sur les ruines de la seconde guerre mondiale

La guerre de 1939-1945 va profondément changer la problématique prévalant en la matière. Les destructions et les multiples déprédations frappant les biens culturels sur le théâtre des opérations militaires, notamment européen, le pillage auquel s'était livré le régime nazi inciteront les vainqueurs de 1945 à se pencher avec une acuité nouvelle sur ces questions.

#### *Un premier pas : la Convention de La Haye (1954)*

L'idée de préserver les biens culturels des effets et des suites de la guerre avait été émise depuis fort longtemps. L'historien grec Polybe (202-120 avant J.-C.) demandait aux « conquérants à venir de ne pas dépouiller les villes qu'ils soumettent et à ne pas faire des malheurs des autres peuples l'ornement de leur patrie ». Certains conquérants dont Cyrus, Alexandre, Charlemagne, Louis XIII et Louis XIV se gardèrent soigneusement d'enlever aux vaincus leurs monuments. Mais cette idée ne commença à s'inscrire dans le droit international qu'avec la signature de la Convention de La Haye (1954), élaborée sous l'égide de l'Unesco.

Par celle-ci, « les États contractants s'engagent à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres États contractants, en s'interdisant l'utilisation de ces biens à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de toute acte d'hostilité à leur égard ». En outre, au cours d'un conflit armé, les États contractants s'engagent à « interdire, à prévenir, et au besoin à faire cesser tout acte de vol, pillage ou détournement de biens culturels ». Pour la première fois « *le droit au*

*butin » en matière d'objet d'art, comme leur destruction ou détérioration volontaire devenaient illicites en cas de conflits armés. Aujourd'hui la quasi-totalité des États membres de l'ONU ont souscrit à cette convention.*

Mais ce premier pas en appella rapidement d'autres. Car, d'une part, même en temps de paix, le trafic illicite des œuvres d'art continue à sévir. De l'autre, les conséquences du passé, et en particulier de la période coloniale, sont devenues de plus en plus insupportables pour nombre d'États du monde.

### *Retour ou restitution des biens culturels*

Le mouvement pour le « retour » ou la « restitution » des biens culturels au pays d'origine a surgi au début des années 70, impulsé surtout par les États nés de la décolonisation, particulièrement en Afrique. Il doit être perçu comme la suite logique des efforts entrepris pour assurer la préservation du patrimoine culturel de chaque peuple, tandis que l'importance attachée à cette préservation est indissociable de l'affirmation de la notion d'identité culturelle.

## **2. Identité culturelle, préservation du patrimoine, retour ou restitution**

Quelques années après leur accession à l'indépendance, nombre d'États ont pris conscience que leur émancipation politique n'assurerait qu'une première étape de leur renaissance. Ils ont estimé que leur marche en avant se poursuivrait à la condition que s'épanouisse leur « identité culturelle ».

On peut la définir comme « richesse stimulante qui accroît les possibilités d'épanouissement de l'espèce humaine en incitant chaque peuple, chaque groupe, à se nourrir de son passé, à accueillir les apports extérieurs compatibles avec ses caractéristiques propres et à continuer ainsi le processus de sa propre création ».<sup>1</sup>

1. Extrait de la « Déclaration » adoptée par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles - Mexico 1982

Parallèlement, dans d'autres pays, l'importance de cette notion d'identité culturelle croissait au fur et à mesure que s'étiolaient les cultures de certains peuples et communautés, par exemple sous l'effet d'une intense centralisation de États, de la puissance acquise par les « industries culturelles » ou, plus largement, des évolutions propres aux sociétés développées.

La notion d'identité culturelle s'incarne dans le patrimoine culturel, qui englobe notamment les œuvres : monuments, édifices, objets, que celle-là a inspiré tout au long de l'histoire. L'épanouissement de la première est donc inconcevable si le second est détruit ou inaccessible là où il s'est constitué.

Dès lors, la préservation de ce patrimoine s'impose non seulement à chaque peuple mais aussi à toute la communauté internationale. Elle considère désormais que toute déprédation des biens culturels d'un pays porte atteinte au patrimoine culturel de l'humanité, puisque l'apport culturel d'un peuple contribue à la culture de tous les peuples.

Cette préservation exige d'abord que les créations du passé ne subissent plus les attaques des forces de la nature, qui aujourd'hui encore restent la principale source de destruction. Elle implique aussi que ce patrimoine ne puisse ni continuer à être amputé par des trafics illicites, ni surtout demeurer dispersé, hors de portée des peuples mêmes qui l'ont créé. Ceux-ci ne veulent plus rester « dépossédés d'une mémoire qui les aiderait sans doute à mieux se connaître eux-mêmes, certainement à mieux se faire comprendre des autres ».<sup>2</sup> Ils demandent le « retour » ou la « restitution » de ces biens culturels qui symbolisent, à leurs yeux, la puissance créatrice de leur histoire.

### **3. Un difficile débat**

Les arguments des pays demandant que leur soient retournés ou restitués non pas la totalité des biens culturels qui les ont quittés, mais ceux qui sont « les plus représenta-

---

2. Appel du Directeur général de l'Unesco - 7 juin 1978



tifs de leur culture, ceux auxquels ils attachent le plus d'importance, ou dont l'absence leur est psychologiquement le plus intolérable »<sup>3</sup> reposent donc principalement sur leur ambition de poursuivre leur émancipation. Il s'y ajoute la volonté de tourner définitivement la page de l'époque coloniale, pendant laquelle nombre de ces biens ont été transférés hors de leurs frontières : n'est-ce pas le moment de démontrer, en ce domaine aussi, que les relations d'inégalité et de violence appartiennent au passé et, en vertu de la nouvelle éthique qui doit présider aux relations internationales, qu'une attitude ouverte et généreuse s'impose aux pays détenteurs à l'égard du retour des biens culturels aux pays spoliés ?

Les premiers avancent quatre principaux arguments :

- *L'argument juridique* : dans la plupart des cas, les biens culturels actuellement en possession des pays détenteurs ont été acquis par des moyens parfaitement légaux au vu de la jurisprudence et des rapports géopolitiques de l'époque. Ainsi, dans ces pays, les musées — surtout nationaux — n'ont pas le droit d'aliéner les objets de leurs collections, les législations existantes ne les y autorisant guère.

Ajoutons ici un facteur d'ordre psychologique qui tend à bloquer les éventuels changements législatifs dans les pays détenteurs : dans certains cas, le retour des biens culturels à leur pays d'origine ne paraît-il pas pour l'État ou l'institution qui aujourd'hui les possèdent, comme la reconnaissance d'une détention illicite ?

- *L'argument muséologique* : vu l'état déplorable dans lequel se trouvent nombre de musées des pays demandeurs — manque d'infrastructures, notamment de moyens de préservation — et compte tenu du fait que le personnel qualifié y fait cruellement défaut, les objets culturels seraient mieux conservés dans les musées des pays détenteurs.

- *L'argument universaliste* : par suite de l'éloignement de la plupart des pays demandeurs des centres culturels mondiaux, leurs biens culturels sont mieux appréciés — et par

---

3. *Idem*

un plus grand nombre de personnes — dans les grands musées des pays industrialisés.

- *L'argument technique* : le retour ou la restitution des biens culturels à leur pays d'origine seraient mieux assurés par des négociations directes et discrètes entre professionnels des musées.

La diversité des arguments des uns et des autres donne la mesure des obstacles de tous ordres : psychologiques, techniques, légaux, financiers, qui ont freiné une action coordonnée et concertée de la communauté internationale en la matière. Elle explique le nombre de comités, réunions d'experts, rapports, etc. la longueur des négociations nécessaires entre l'adoption d'une convention destinée à renforcer la lutte contre le trafic illicite des biens culturels (1970) et l'institution d'un comité intergouvernemental chargé de faciliter le retour ou la restitution de ces biens (1978).

Parallèlement, le Conseil International des Musées (ICOM), la principale organisation non gouvernementale concernée par ces problèmes, décidait, dès 1976, d'apporter son concours à leur résolution.

#### **4. La Convention du 14 novembre 1970**

En dépit d'une législation adoptée par les autorités de presque tous les pays pour que les biens culturels demeurent à l'intérieur de leurs frontières, nombre d'États, en particulier dans le Tiers-Monde, ne peuvent faire respecter leurs propres lois.

Parmi les principaux facteurs de cette impuissance, citons l'absence ou l'insuffisance d'inventaires des biens culturels, le manque d'infrastructure et de personnel formé pour assurer la préservation de ceux-ci, le laxisme dont font parfois preuve les agents de l'État chargé d'empêcher ce trafic, et surtout les prix que des musées ou des collectionneurs publics et privés des pays industrialisés sont prêts à payer pour acquérir des objets culturels et notamment des objets d'art.

Mais l'évidente culpabilité de ce trafic illicite a facilité la création d'un instrument international destiné à juguler cette hémorragie qui appauvrit en le démembrant le patrimoine culturel de nombreux peuples.

La Conférence générale de l'Unesco adopte en effet le 14 novembre 1970 une Convention relative aux mesures à prendre « pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels ». A cette fin, les États parties à la Convention « s'engagent à combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent ».

Mais seulement deux États membres appartenant à la principale région vers laquelle s'écoule ce trafic — l'Italie et le Canada —, et quarante-huit autres États ont adhéré à cette Convention au 1<sup>er</sup> mai 1982.

### **5. L'institution du Comité intergouvernemental**

Les statuts du « Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale » furent adoptés en 1978 par la 20<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'Unesco.

D'emblée, on relève la distinction établie dans la dénomination du Comité, entre « retour » et « restitution ». Le second a évidemment une connotation délictueuse, donc inacceptable pour les actuels détenteurs de biens culturels acquis, dans le passé, par des moyens alors parfaitement légaux. Ce terme ne concerne plus que les biens culturels qui ont été récemment l'objet d'un trafic illicite. Pour les autres, le terme plus neutre de « retour » fut retenu.

Composé de représentants de vingt États membres de l'Unesco, le Comité intergouvernemental est avant tout *un Comité de bons offices*.

Il a pour objectif de promouvoir la coopération et les négociations d'ordre professionnel, notamment entre gens de musée — dans un cadre bilatéral, multilatéral ou régional. En bref, il tente de *réconcilier* des positions parfois opposées pour arriver à des résultats concrets.

En outre, il peut agir comme une instance d'arbitrage en cas de litige. Dès sa première session — tenue en mai 1980 — le Comité a d'emblée entrepris de préciser ses modalités d'action. Par exemple :

- La définition d'un bien culturel pouvant faire l'objet d'une restitution : celui-ci, notamment, doit être *unique*, c'est-à-dire particulièrement représentatif de l'identité culturelle, son absence ou son retrait constituant donc une amputation irréparable, un manque irremplaçable pour la culture dont il est l'émanation.

- La procédure pour obtenir le retour d'un bien culturel : afin de faciliter les négociations bilatérales, le Comité, en collaboration avec le Conseil international des musées, a établi un formulaire en deux volets destinés à recueillir des informations détaillées au sujet du bien revendiqué. Ce formulaire doit être rempli par le pays demandeur et le pays détenteur. Délai de réponse du pays détenteur : un an.

- Élaboration d'inventaires : le Comité s'emploie activement pour que tous les États, notamment dans les pays demandeurs, établissent des inventaires de leurs biens culturels, de ceux qui sont encore dans leur pays et de ceux qui se trouvent à l'étranger. Ceci permettrait peut-être d'harmoniser et d'éclairer les rapports parfois tendus entre pays demandeurs et détenteurs. Ces inventaires sont en tout état de cause utiles pour s'opposer au trafic illicite.

- Mesures pour freiner le trafic illicite : le Comité a fait des recommandations pour renforcer le contrôle à plusieurs niveaux : fouilles archéologiques, mesures de sécurité policière et douanière, pressions pour obtenir de tous les négociants en biens culturels la tenue de registres précis, peines accrues à l'encontre des trafiquants.

En outre, le Comité tente de promouvoir la création de musées dans les pays demandeurs et a entrepris une campagne d'information, notamment auprès des mass-médias, pour porter le problème du retour ou de la restitution des biens culturels à l'attention de l'opinion publique internationale.

Enfin, la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, organisées par l'Unesco à Mexico (1982), confirmait avec éclat le chemin parcouru depuis le début des années 1970. Adoptée par consensus, la « Déclaration de Mexico » stipule, entre autres :

Tout peuple a le droit et le devoir de défendre et de

préserver son patrimoine culturel, puisque les sociétés trouvent leur identité dans les valeurs qui sont pour elles une source d'inspiration créatrice.

Le patrimoine culturel a été souvent endommagé ou détruit par négligence ainsi que par les processus d'urbanisation, d'industrialisation et de pénétration technologique. Mais plus inacceptables encore sont les atteintes portées au patrimoine culturel par le colonialisme, les conflits armés, l'occupation étrangère et les valeurs imposées de l'extérieur. Toutes ces actions contribuent à rompre les liens unissant les peuples à leur passé et à effacer celui-ci de leur mémoire. Ce sont la préservation et l'appréciation de leur patrimoine culturel qui permettent aux peuples de défendre leur souveraineté et leur indépendance et, par-là même, d'affirmer et de promouvoir leur identité culturelle. La restitution à leur pays d'origine des œuvres qui leur ont été retirées de façon illicite est un principe fondamental des relations culturelles entre les peuples. A cette fin, les instruments, accords et résolutions internationaux existants pourraient être renforcés pour en accroître l'efficacité.

### **Rapatriement des biens culturels : un début**

La reconnaissance par l'ensemble de la communauté internationale d'un certain nombre de nouveaux principes, l'instauration d'un climat plus favorable à leur mise en œuvre et les actions entreprises notamment par et sous l'égide de l'Unesco, commencent à porter leurs premiers fruits.

### **Rapatriement déjà accomplis**

- En 1977, la Belgique a retourné au Zaïre quelques milliers d'objets culturels ; en outre, Bruxelles aide Kinshasa à organiser un réseau de musées à travers le pays.
- En 1977, des arrangements ont été conclus entre les Pays-Bas et l'Indonésie pour que de nombreux objets soient rendus à ce dernier pays. Il s'agit notamment de statues bouddhistes et hindouistes, ainsi que d'objets provenant d'anciennes collections royales, ayant un rapport

direct avec des personnalités de premier plan, ou avec des événements essentiels de l'histoire indonésienne.

- En 1977, quatre institutions américaines, le Peabody Museum de Harvard University, Brooklyn Museum, Oakland Museum et Pennsylvania University ont rendu de nombreux objets culturels au Pérou et à Panama. Peabody Museum a notamment consenti un prêt à long terme au Musée de l'Homme panaméen d'objets permettant la reconstitution d'un tombeau précolombien et Pennsylvania University lui a rendu des céramiques provenant d'un site archéologique important.

- En 1978, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a récupéré, grâce à l'action des musées de Sydney (Australie) et de Wellington (Nouvelle-Zélande), divers objets ethnographiques de grande valeur.

- En 1980, la France et l'Irak font un échange de prêts à long terme en vertu duquel des fragments de codes babyloniens contemporains du Code d'Hammurabi sont rendus au Musée de l'Irak à Bagdad.

- En 1981, un tribunal français ordonne la restitution d'une statue volée d'Amon Min — objet d'un trafic illicite — à l'Égypte.

- En 1981, aux termes d'un échange, des oiseaux sculptés détenus au Musée du Cap en Afrique du Sud sont rendus au Zimbabwe.

- En 1981, le Historic Places Trust de la Nouvelle-Zélande rend plus de mille objets culturels aux Iles Salomon.

- En 1981, le Vanuatu s'est vu restituer un grand tambour à fente cérémoniale par l'Australian Museum Trust.

- En 1981, avec l'aide de l'Unesco, le Wellcome Institute à Londres rend au Musée de Sana'a (Yémen) une collection d'objets himyarites.

- En 1981, le Royaume-Uni rend au Kenya un crâne vieux de deux millions d'années, celui du Proconsul Africanus.

### **Demandes de retour et de restitution**

- La Tanzanie vient de demander le retour d'œuvres d'art qui se trouvent aujourd'hui dans des collections en Angleterre et en RFA, notamment le trône royal du Karagoué, actuellement en Allemagne.

- Le Pérou demande la restitution de tableaux des XVII, XVIII et XIX<sup>e</sup> siècles qui ont été volés, sortis illégalement du pays et mis en vente aux enchères aux États-Unis.
- Le Ghana tente d'obtenir le retour de nombreux objets d'art et d'ordre ethnographique qui se trouvent en Angleterre et en RFA.
- L'Équateur demande la restitution de nombreux trésors précolombiens qui ont été sortis frauduleusement de ce pays et qui se trouvent en Italie.
- La Nouvelle-Zélande demande au Royaume-Uni que les bas-reliefs maori exportés illicitement et mis en vente chez Sotheby's soient restitués.
- Le Nigéria demande au Royaume-Uni le retour des masques du Bénin, trésors culturels inestimables.
- La Grèce vient de demander au Royaume-Uni le retour des frises du Parthénon enlevées par lord Elgin et qui se trouvent actuellement au British Museum.